



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Elisabeth Baume-Schneider  
Cheffe du Département fédéral de  
l'intérieur (DFI)  
Inselgasse 1  
3003 Berne

*Par courrier et courriel (en versions word et pdf) : sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch*

Réf. : 24\_COU\_7764

Lausanne, le 20 janvier 2025

**Modification de la loi sur le libre passage : protéger l'avoir de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de lui offrir la possibilité de prendre part à la procédure de consultation relative à la Modification de la loi sur le libre passage : protéger l'avoir de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au dépôt temporaire d'un avoir de libre passage en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e auprès d'une institution de libre passage, en lieu et place du transfert auprès de la nouvelle IP à laquelle la personne est affiliée obligatoirement puisque ce transfert est limité à une durée de deux ans après la survenance du cas de libre passage. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette dérogation aux principes d'égalité de traitement avec les autres assurés (placement sur un compte individuel et non à la nouvelle institution où les avoirs sont gérés collectivement) est acceptable.

Le Conseil d'Etat salue tout particulièrement la modification de l'art. 11 al. 2 LFLP prévoyant que, s'il existe un avoir de prévoyance et que l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage ne transfère pas la prestation de sortie, la nouvelle IP est tenue de réclamer l'avoir sans obtenir forcément le consentement de l'assuré. Nous observons que le Conseil fédéral reprend ainsi une proposition déjà formulée dans le cadre de la consultation sur le projet de modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier en 2017 (malheureusement supprimée dans le projet transmis au parlement). Cette mesure permettra de corriger adéquatement le fait qu'il arrive aux assurés d'omettre, parfois de manière délibérée, de transférer leurs avoirs de libre passage auprès de leur nouvelle institution de prévoyance. Ces nouvelles règles permettront d'éviter un éparpillement des avoirs de prévoyance et de casser la progressivité du taux d'imposition de manière injustifiée en percevant les avoirs de libre passage et les avoirs existant auprès d'une IP lors de périodes fiscales différentes.

Le Conseil d'Etat tient à relever que ce projet crée deux inégalités de traitement. En premier lieu, entre les assurés concernés (plan de prévoyance 1e) et d'autres assurés ayant interrompu leur carrière avec un changement d'employeur (chômage, cessation temporaire d'activité après une maternité ou une réorientation professionnelle). Même avec un capital moindre en raison de rendements faibles, l'assuré qui reprendrait un emploi après ces exemples d'interruption devra obligatoirement transférer l'intégralité de son avoir à sa nouvelle institution de prévoyance sans possibilité de maintenir celui-ci sur une solution de libre passage. En second lieu : si pendant ces deux ans, la nouvelle caisse de pension est liquidée avec une situation de découvert, les avoirs 1e transférés auprès d'une institution de libre passage ne subiront pas de réduction.

Cela étant, le Conseil d'Etat propose d'apporter une précision à l'art. 3a du projet :

Art. 3a Dépôt temporaire auprès d'une institution de libre passage

L'assuré qui quitte une institution de prévoyance visée à l'art. 19a et entre dans une institution de prévoyance ne proposant pas le choix de la stratégie de placement peut exiger que la prestation de sortie issue de la stratégie de placement qu'il avait choisie soit transférée à une institution de libre passage **proposant aussi une stratégie de placement**. La prestation de sortie ne peut pas être transférée à deux institutions de libre passage.

Cette proposition s'appuie sur le raisonnement suivant : dans la mesure où le projet de modification déroge à plusieurs principes en matière de libre passage, permettre de transférer l'avoir de prévoyance découlant d'un plan 1e à une institution de libre passage qui n'offre pas le choix d'une stratégie de placements ne répondrait pas au but de la modification et permettrait à certains assurés de déroger à plusieurs principes ancrés dans la loi, sans réelle justification, ce qui n'est pas souhaitable.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER

Michel Staffoni

**Copies**

- Parties consultées : RP – DGRH - DGF
- DSAS, DGCS
- OAE